

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-025282-057

DATE : Le 6 juillet 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURTEAU, J.C.S.

I-D FOODS CORPORATION

Demanderesse

c.

HAIN-CELESTIAL GROUP INC.

Défenderesse

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 29 JUIN 2006

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Motion to interpret a judgment*. Cette requête présentée par I-D Foods Corporation vise, selon ses allégations, à obtenir une interprétation quant à un jugement rendu par l'honorable A. Derek Guthrie, le 11 janvier 2006.

[2] Les conclusions de cette requête se lisent comme suit :

« **GRANT** the present Motion;

ORDER that arbitration, if any, take place in the Province of Quebec;

THE WHOLE without costs save in the event of contestation. »

[3] Le contexte factuel est admis : les parties ont conclu un contrat intitulé *Canadian Distributorship Agreement* en date du 1^{er} octobre 1999. Ce contrat, comme l'indique l'honorable juge Guthrie dans son jugement du 11 janvier 2006, a fait l'objet d'un litige où des réclamations ont été présentées, de part ou d'autre.

[4] La requête introductive d'instance est instituée au Québec, le 16 mars 2005, par I-D Foods Corporation contre Hain-Celestial Group Inc. Cette requête a fait l'objet de diverses procédures, notamment d'une entente sur le déroulement de l'instance.

[5] Le 13 août 2005, Hain-Celestial Group Inc. présente une requête pour renvoyer les parties en arbitrage. Cette requête vise à « *renvoyer les parties à l'arbitrage conformément aux termes de la clause d'arbitrage intervenue entre elles et contenue au contrat de distribution intervenu le 1^{er} octobre 1999.* »

[6] Cette requête a procédé devant le juge Derek Guthrie, les 10 et 11 janvier 2006. En cours d'arguments, Hain-Celestial Group Inc. présente une demande d'amendements afin d'ajouter une conclusion supplémentaire ou une partie de conclusion supplémentaire à sa procédure¹ :

« DÉCLARER aux parties de se conformer aux termes de la clause 16 d'arbitrage intervenue entre les parties et contenue au contrat de distribution intervenu le 1^{er} octobre 1999, soit tenter de désigner d'un commun accord un médiateur pour entendre la réclamation de la demanderesse relative aux thés de marque Celestial Seasonings et, à défaut : »

[7] Le juge Guthrie rend jugement en énonçant plusieurs *Considérants*, particulièrement au paragraphe 12 de son jugement. Il s'exprime ainsi :

« [12] CONSIDERING that the word "mediator" as used in the context of Clause 16 should be given the meaning "arbitrator";

[13] CONSIDERING that whether the arbitration takes place before a single arbitrator or before three arbitrators, the intent of Clause 16 is clear – the arbitration award will be binding on the parties; »

[8] Le juge Guthrie rend jugement comme suit :

« **REFERS** the parties to arbitration in accordance with the provisions of Clause 16 of the Canadian Distributor Agreement dated October 1, 1999 (Exhibit R-1) but only with respect to that part of Plaintiff's claim concerning Celestial Seasonings Brand Teas;

DECLARES that, in the event the parties do not agree, within 30 days of this judgment, to proceed before a single arbitrator, the arbitration shall take place before three arbitrators appointed in accordance with Art. 941ff C.C.P.; »

¹ Procès-verbal du 10 janvier 2006.

[9] C'est ce jugement que I-D Foods Corporation tente de faire interpréter, particulièrement en demandant au Tribunal de se prononcer sur le lieu où l'arbitrage doit se tenir.

[10] Cette requête est contrée par une requête en irrecevabilité présentée par Hain-Celestial Group Inc.

[11] Hain présente essentiellement deux arguments. D'abord, il ne s'agit pas d'une question qui peut être réglée par l'article 475 du *Code de procédure civile*, l'un des articles cités par I-D Foods Corporation sous le titre de sa procédure, et deuxièmement, la Cour supérieure n'a pas compétence pour déterminer où l'arbitrage doit avoir lieu.

[12] Le Tribunal les analysera successivement.

[13] Le Tribunal se prononcera à la fois sur la requête en irrecevabilité et sur la *Motion to interpret a judgment*, faisant en sorte qu'il ne sera pas nécessaire de présenter quelque argument supplémentaire ou autres requêtes à cet égard.

[14] Le Tribunal estime également qu'il lui est possible par le présent jugement de donner suffisamment d'indications pour permettre aux parties de continuer leurs démarches en arbitrage.

1. L'ARTICLE 475 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

[15] Le Tribunal est d'accord avec le procureur de Hain-Celestial Group Inc. : il ne s'agit pas ici, de rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou une autre erreur matérielle. Il ne s'agit pas d'une inadvertance manifeste ou d'une omission de se prononcer sur une partie de la demande. D'ailleurs, cette question ne semble pas sérieusement contestée.

[16] I-D Foods Corporation vise plutôt à obtenir une décision du Tribunal à la suite d'une impasse dans la nomination des arbitres, Hain-Celestial Group Inc. désirant nommer des arbitres du Colorado et I-D Foods Corporation insistant pour nommer des arbitres du Québec. L'article 475 C.p.c. ne reçoit pas application dans de telles circonstances.

[17] Ce premier moyen invoqué par Hain-Celestial Group Inc. est bien fondé.

2. LA COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[18] Le procureur de Hain-Celestial Group Inc., très bien préparée, a soumis des autorités qui confirment que la Cour supérieure ne peut même pas prononcer une suspension des procédures, une fois que le référé à l'arbitrage a été prononcé. Dans ce contexte, le Tribunal respecte cette jurisprudence puisque l'ordonnance de suspension des procédures est une ordonnance qui intervient au dossier alors qu'à compter du référé à l'arbitrage, seuls les arbitres auraient compétence pour le faire.

[19] Cependant, le Tribunal estime, ici, qu'il lui est possible de se prononcer sur la requête qui lui est soumise, afin d'apporter suffisamment de précisions au jugement du juge Guthrie pour permettre aux parties de procéder.

[20] L'argumentation présentée par Hain-Celestial Group Inc. propose ce qui suit : d'abord, appliquer le jugement du juge Guthrie. Comme il le suggère, référer au contrat quant au mode de nomination de l'arbitre unique ou des trois arbitres : ce contrat prévoit que les arbitres doivent être nommés conformément aux articles 940 et suivants du *Code de procédure civile*. À son avis, ces trois arbitres, une fois nommés, pourront décider du lieu de l'arbitrage.

[21] Le procureur de Hain-Celestial Group Inc. réfère à cet effet le Tribunal à l'article 940.6 (1^{er} alinéa) du *Code de procédure civile* concernant l'application de la *Loi type sur l'arbitrage commercial international* adoptée le 21 juin 1985 visant les cas d'arbitrage mettant en cause des intérêts de commerce extraprovincial ou international.

[22] Dans le présent débat, le Tribunal tire sa compétence de l'article 941.2 du *Code de procédure civile* :

« **941.2.** En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la procédure de nomination prévue à la convention d'arbitrage, un juge peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination. »

[23] Le Tribunal estime que le *Code de procédure civile* est la législation applicable au présent litige. Non seulement le contrat le prévoit-il à son paragraphe 16, mais le juge Guthrie l'impose en vertu de son jugement, confirmé par la Cour d'appel.

[24] Une bonne administration de la justice impose de trancher cette question dès aujourd'hui.

[25] Les procureurs des parties font état de l'impasse entre leurs clientes respectives, l'une voulant nommer des arbitres du Colorado, l'autre invoquant, à sa requête, des motifs justifiant la tenue de l'arbitrage au Québec, devant des arbitres du Québec.

[26] Il est donc à prévoir, et ainsi à éviter, que les parties se retrouvent dans la situation prévue à l'article 941.1 C.p.c., soit qu'elles doivent demander qu'« *un juge, à la demande d'une partie, procède à la nomination* » des arbitres.

[27] Le Tribunal considère que le jugement du juge Guthrie, confirmé par la Cour d'appel, est clair en ce qu'il conclut qu'un seul arbitre, ou encore trois arbitres devront être nommés pour entendre cet arbitrage et qu'ils devront être nommés conformément aux articles 941 et suivants du *Code de procédure civile*.

[28] En vertu de ces jugements, le Tribunal estime que les arbitres qui doivent être nommés par les parties devront appliquer et respecter les dispositions du *Code de procédure civile* en matière d'arbitrage.

[29] Ainsi, de l'avis du Tribunal, il ne convient pas de nommer un arbitre du Colorado et un arbitre du Québec pour décider du lieu de l'arbitrage ce qui risque de mener à une impasse semblable à celle que les avocats des parties soumettent aujourd'hui au Tribunal.

[30] Les trois arbitres doivent être nommés pour avoir compétence au Québec et être assujettis au *Code de procédure civile du Québec*. De l'avis du Tribunal, les trois arbitres qui doivent être nommés dans le présent dossier doivent être des arbitres du Québec.

[31] Quant à la question de savoir si l'arbitrage aura lieu au Québec ou au Colorado, le Tribunal retient les arguments de Hain-Celestial Group Inc. La *Loi type sur l'arbitrage commercial international* établit qu'en cas de désaccord, le tribunal arbitral décidera du lieu de l'arbitrage :

« Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

...

Article 2. Définitions et règlements d'interprétation

...

- b) L'expression "tribunal arbitral" désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitre;

... »

[32] Les trois arbitres nommés pourront alors décider s'il est plus équitable ou pratique que l'arbitrage ait lieu au Colorado ou s'il est plus équitable ou pratique que l'arbitrage ait lieu au Québec.

[33] Le Tribunal est d'avis que les trois arbitres à être nommés pour constituer le tribunal arbitral, dans le présent dossier, devront être des arbitres du Québec et, qu'une fois nommés selon le *Code de procédure civile*, conformément au jugement de l'honorable Derek Guthrie, ils seront en mesure de décider du lieu de l'arbitrage selon le meilleur intérêt de toutes les parties en cause et selon le mandat qui leur sera confié.

[34] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[35] **DÉCLARE** que les trois arbitres qui doivent être nommés selon les articles 941 et suivants du *Code de procédure civile* conformément au jugement rendu par l'honorable A. Derek Guthrie, le 11 janvier 2006, confirmé par la Cour d'appel le 5 mai 2006, seront des arbitres du Québec et, qu'une fois nommés, ils décideront du lieu où se tiendra l'arbitrage, dans le meilleur intérêt des parties, et en application de la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, à laquelle réfère l'article 940.6 du *Code de procédure civile*;

[36] **Le tout sans frais, dans les circonstances.**

SUZANNE COURTEAU, J.C.S.

Me Marcus Spivock et
Me Édouard Figlarz (BERNIER, FIGLARZ)
Procureurs de la demanderesse

GOLDSTEIN, FLANZ & FISHMAN
Me Geneviève Cloutier
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : Le 29 juin 2006